

Procès verbal

Le jeudi 30 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Maurice BARBEZANT.

Secrétaire de la séance : Madame Edith HILD

Présents : Maurice BARBEZANT, Edith HILD, Quentin CHARROIS, Nicole GENET, Jean-Paul BARBEZANT, Emmanuel CHARROIS, Dominique BARABAN, Aurélie BOYET, Tony LAFAURE

Représentés : Marie-Françoise FERRE représentée par Dominique BARABAN, Claude MATTEI représentée par Edith HILD

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : proposition aux services fiscaux de 24 membres
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Commissions communales
- Désignation d'un correspondant défense
- Subventions aux associations
- Subventions aux familles
- Représentant syndicat Agedi
- Délégués CNAS

Questions diverses :

- Information budgétaire

Délibérations du conseil :

DESIGNATION DE MEMBRES POUR LA CCID (N° DE 014 2026)

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en oeuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Seul le Conseil Municipal est compétent pour proposer les personnes qui seront amenées à siéger en CCID.

M. Maurice BARBEZANT, Maire, est membre de droit.

Le Conseil Municipal propose les 24 noms suivants à la DDFIP, qui choisira ensuite 6 titulaires et 6 suppléants :

Membres du conseil Municipal (8) :

- Mme Edith HILD, 1^{ère} Adjointe
- M. Quentin CHARROIS, 2^{ème} Adjoint
- Mme Nicole GENET, Conseillère
- Mme Marie-Françoise FERRE, Conseillère
- M. Jean-Paul BARBEZANT, Conseiller
- M. Emmanuel CHARROIS, Conseiller
- M. Dominique BARABAN, Conseiller
- M. Tony LAFAURE, Conseiller

Contribuables habitant dans la commune (14) :

- M. René DEMANGEL
- M. Bruno LEHEU
- M. Jean-Pierre POLLET
- M. Pascal BARBEZANT
- M. Jean-Pierre DEVIDET
- Mme Catherine BARTHELET
- M. Bernard DELADEUILLE
- M. Virgile VIGOROSO
- Mme Nicole ANTOINE
- Mme Stéphanie BOULANGEOT
- M. Pascal HILD
- Mme Corinne ANDRE
- M. Florian SANDT
- M. Yannick COURTEAUX

Contribuables habitant en dehors de la commune (2) :

- Mme Michelle MEFFE
- Mme Michèle SIMON

Délibération : adoptée

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE 015 2026)

Le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, ~~dans les limites déterminées par le conseil municipal~~, les tarifs des droits de voirie, de

~~stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

~~3° Procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le conseil municipal fixe 10 000 € comme limite à cette délégation.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

~~15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les situations et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° Donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;~~

~~21° Exercer ou déléguer, en application de l'article [L.214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;~~

~~22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

~~25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.~~

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

~~27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

~~29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L.123-19](#) du code de l'environnement.~~

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes (article [D.2122-7-2](#)).

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article cité ci-dessus, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Maire rendra compte au Conseil Municipal de toutes les décisions prises dans le cadres des délégations consenties.

Délibération : adoptée

COMMISSIONS COMMUNALES (N° DE 016 2026)

M. le Maire fait partie de toutes les commissions. La participation aux différentes commissions est volontaire, chaque conseiller se positionne dans la commission qu'il souhaite.

Suivi des finances : Jean-Paul BARBEZANT, Edith HILD, Quentin CHARROIS, Emmanuel CHARROIS, Dominique BARABAN

Communication : Edith HILD, Aurélie BOYET, Marie-Françoise FERRE, Claude MATTEI

Voierie, chemins : Quentin CHARROIS, Edith HILD, Tony LAFAURE, Emmanuel CHARROIS

Fleurissement, propreté, environnement : Edith HILD, Nicole GENET, Aurélie BOYET

Appartements : Edith HILD (partie administrative), Quentin CHARROIS (partie technique), Tony LAFAURE

Assainissement : Edith HILD, Quentin CHARROIS, Jean-Paul BARBEZANT, Emmanuel CHARROIS, Nicole GENET

Des comités participatifs, qui intègrent des personnes extérieures au Conseil Municipal, sont créés :

Forêts, chasse : Quentin CHARROIS, Jean-Paul BARBEZANT, Emmanuel CHARROIS, Tony LAFAURE, Bernard DELADEUILLE (extérieur au cm)

Référent chasse : Emmanuel CHARROIS

Cimetière, église : Edith HILD, Nicole GENET, Dominique BARABAN, Marie-Odile LEHEU (extérieure au cm)

Gestion, fonctionnement de la salle communale : Edith HILD, Quentin CHARROIS, Marie-Françoise FERRE, Claude MATTEI, Deborah GALMICHE (extérieure au cm)

Les commissions et les comités participatifs sont des groupes de travail et ne prennent aucune décision.

Délibération : adoptée

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE (N° DE 017 2026)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18 relatif à l'administration de la commune par le maire ;
- Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense;
- Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Il est désigné, en qualité de correspondant défense de la commune de Laneuveville devant Bayon : M. Tony LAFAURE, conseiller municipal.

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DELEGUES CNAS (N° DE 018 2026)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu» ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, DESIGNNE, à l'unanimité, comme DELEGUE LOCAL au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS) : Mme Edith HILD

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE 019 2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Laneuveville devant Bayon au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Maurice BARBEZANT**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** :
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

M. Quentin CHARROIS quitte la séance vers 21h.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (N° DE 020 2026)

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'attribuer des subventions aux associations pour l'année 2026 de la façon suivante (compte 65748) :

- Office du tourisme 200 €
- ADMR 250 €
- Restos du cœur 200 €
- Saintois et moi 100 €
- Coopérative scolaire Neuville 300 €
- Médiathèque du Bayonnais 200 €

Par ailleurs, une somme de 450 € est prévue pour l'association qui sera retenue pour le concert de début 2027 et une somme de 450 € est également prévue pour l'animation lors du repas des aînés début 2027.

Délibération : adoptée

SUBVENTION AUX FAMILLES (N° DE 021 2026)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer aux habitants de Laneuveville devant Bayon :

- 50€ / habitant de la Commune – adultes et enfants – pour toute activité culturelle, sportive ou de loisirs une seule fois par an. Cette somme sera versée sur présentation d'un justificatif de paiement de la cotisation annuelle, d'un justificatif de domicile, d'un RIB, d'une pièce d'identité et du livret de famille.
- 50 € à tous les diplômés jusqu'à la licence, sur présentation d'un justificatif de réussite à l'examen, d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité et du livret de famille.

Les demandes seront faites et complètes en novembre pour un paiement en décembre.

Délibération : adoptée

Informations diverses :

M. le Maire reprend les grandes lignes du budget afin d'expliquer et/ou de rappeler aux membres du Conseil Municipal comment fonctionne un budget communal et détaille les crédits disponibles pour de nouveaux investissements.

La séance est levée à 21h45.

Monsieur Maurice BARBEZANT
Président de séance

Madame Edith HILD
Secrétaire de séance